



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-147

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Centre de détention de Bapaume

- 62-2023-11-06-00001 - Arrêté en date du 06 novembre 2023 portant délégation de signature de la Cheffe d'établissement du Centre de Détention de Bapaume (12 pages) Page 4
- 62-2023-11-06-00003 - Arrêté en date du 06 novembre 2023 portant délégation de signature de la Cheffe d'établissement du Centre de Détention de Bapaume (délégations 1er surveillant) (2 pages) Page 17
- 62-2023-11-06-00002 - Arrêté en date du 06 novembre 2023 portant délégation de signature de la Cheffe d'établissement du Centre de détention de Bapaume (délégations officiers) (2 pages) Page 20
- 62-2023-11-06-00004 - Note n°56/SEC/NO/2023 en date du 06 novembre 2023 qui annule et remplace la note n°55 du 23-10-23 portant délégations de signature en matière disciplinaire (4 pages) Page 23

Direction départementale de la protection des populations /

- 62-2023-11-02-00006 - Arrêté préfectoral n°HV20231102-234 en date du 02 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice NOEL (2 pages) Page 28
- 62-2023-11-02-00005 - Arrêté préfectoral n°HV20231102-235 en date du 02 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Astrid KLOUDA (2 pages) Page 31
- 62-2023-11-02-00004 - Arrêté préfectoral n°HV20231102-236 en date du 02 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léonie GUISE (2 pages) Page 34
- 62-2023-11-06-00005 - Arrêté préfectoral n°HV20231106-237 en date du 06 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Delphine VANDER PUTTEN née ROELENS (2 pages) Page 37

Direction départementale des territoires et de la mer / Service urbanisme et aménagement

- 62-2023-10-31-00003 - Arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2023 modifiant la composition de la **??** commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Pas-de-Calais (4 pages) Page 40

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 62-2023-11-03-00005 - Arrêté préfectoral n°2023-330 en date du 3 novembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral de Servitudes d'Utilité Publique délivré le 26 décembre 2011 permettant à la société SUEZ RR IWS Minerals France l'installation d'une centrale photovoltaïque sur leur site situé le Mont Hénon sur la commune de LA CALOTTERIE (6 pages) Page 45

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2023-11-03-00004 - Arrêté préfectoral n°464-2023 en date du 03 novembre 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 12ème journée du championnat de Ligue 1, le dimanche 12 novembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique de Marseille (OM) (5 pages)

Page 52

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2023-11-06-00001

Arrêté en date du 06 novembre 2023 portant
délégation de signature de la Cheffe
d'établissement du Centre de Détention de
Bapaume



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Centre de détention de BAPAUME**

A Bapaume, le 06 Novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 septembre 2023 nommant madame Aurélia COSTES en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume ;

ARRETE :

Article 1er: Délégation permanente de signature est donnée à **Abélard NDOMBI, DSP, adjoint à la cheffe d'établissement** du centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à **Adélaïde VALENCIA, DSP, directrice adjointe** du centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à **Franck SLASKI, attaché d'administration** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à **Mohamed AZZAOU, CSP, chef de détention** du centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Sébastien DESREUMAUX, CSP, Adjoint au chef de détention** du centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Nathalie AMBERT, capitaine, responsable du service des agents** du centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Aude BOCQUET, capitaine, responsable de bâtiment** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Michaël BOCQUET, capitaine, responsable du pôle sécurité intervention et contrôles** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Laurent DECAMME, Capitaine,** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Guy BULTEZ, commandant, responsable de bâtiment** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Julien DELCROIX, capitaine, responsable de bâtiment** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Xavier DENEUVILLE, capitaine, responsable infrastructure sécurité** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Louis FAVALE, capitaine, adjoint au responsable de bâtiment** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Cyril HOLLANDER, lieutenant, adjoint au responsable de bâtiment** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Valérie LARRODE, capitaine, responsable de bâtiment** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Frédéric MIGEON, capitaine, responsable du travail et de la formation professionnelle** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Grégory TIEN, capitaine, adjoint au responsable infrastructure sécurité et adjoint au responsable du service des agents** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Hervé VANDEPUTTE, lieutenant, adjoint au responsable de bâtiment** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mickaël VIART, capitaine, adjoint au responsable de bâtiment** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Johan ACCART, premier surveillant, gradé de liaison** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Guillaume BOTTE, premier surveillant, gradé de roulement** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Philippe COCQUEMAN, premier surveillant, adjoint au responsable du travail et de la formation professionnelle** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Laurent DECAMME, Capitaine,** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Fabrice FLOUR, premier surveillant, gradé de roulement** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Nicolas ONGENAE, premier surveillant, gradé de roulement** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Axel REMY, premier surveillant, gradé de roulement** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Julien TIMMERMAN, premier surveillant, gradé de roulement** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à **Pascal TURBANT, premier surveillant, gradé en charge du processus arrivant/démarche qualité et de la prévention des suicides** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29: Délégation permanente de signature est donnée à **Cédric VANDEVILLE, premier surveillant, gradé de roulement** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à **Déborah ZILLIOX, première surveillante, gradée de roulement** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à **Olivier ZILLIOX, premier surveillant, gradé de roulement** au centre de détention de Bapaume aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.


Aurélia COSTES,
Cheffe d'établissement.

Décisions de la cheffe d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signatures en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles ÷

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

	R. 226-1								
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X				X
	R. 234-1 +								
Discipline									
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X				X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X				X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X				X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X				X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X				X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X				X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X				X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X				X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X				X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X				X
Isolement									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X				X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X				X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X				X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X				X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X				X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X				X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X				X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X	



 Bapaume le 06 novembre 2023,
 Aurelia COSTES
 Cheffe d'établissement CD BAPAUME

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2023-11-06-00003

Arrêté en date du 06 novembre 2023 portant
délégation de signature de la Cheffe
d'établissement du Centre de Détention de
Bapaume (délégations 1er surveillant)

Annexe 2 : Arrêté portant délégation de signature (1^{er} surveillant et major)



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre de détention de BAPAUME**

A Bapaume le 06 Novembre 2023,

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 septembre 2023 nommant madame Aurélia COSTES en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume ;

Madame Aurélia COSTES cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume,

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Johan ACCART, premier surveillant
- Monsieur Guillaume BOTTE, premier surveillant
- Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant
- Monsieur Fabrice FLOUR, premier surveillant
- Monsieur Nicolas ONGENAE, premier surveillant
- Monsieur Axel REMY, premier surveillant
- Monsieur Julien TIMMERMAN, premier surveillant
- Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, premier surveillant
- Madame Déborah ZILLIOX, première surveillante
- Monsieur Olivier ZILLIOX, premier surveillant

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.


Aurélia COSTES,
Cheffe d'établissement

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2023-11-06-00002

Arrêté en date du 06 novembre 2023 portant
délégation de signature de la Cheffe
d'établissement du Centre de détention de
Bapaume (délégations officiers)

Arrêté portant délégation de signature (adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous son autorité)



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre de détention de BAPAUME**

A Bapaume le 06 novembre 2023,

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 septembre 2023 nommant Madame Aurélia COSTES en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume,

Madame Aurélia COSTES cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume,

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Abélard NDOMBI, DSP, Adjoint à la cheffe d'établissement
- Madame Adélaïde VALENCIA, DSP, directrice adjointe
- Monsieur Franck SLASKI, attaché d'administration de l'État
- Monsieur Mohamed AZZAOUI, CSP, chef de détention
- Monsieur Sébastien DESREUMAUX, CSP, Adjoint au chef de détention
- Monsieur Guy BULTEZ, officier
- Madame Nathalie AMBERT, officier
- Madame Aude BOCQUET, officier
- Monsieur Michaël BOCQUET, officier
- Monsieur Laurent DECAMME, officier
- Monsieur Julien DELCROIX, officier
- Monsieur Xavier DENEUVILLE, officier
- Monsieur Louis FAVALE, officier
- Monsieur Cyril HOLLANDER, officier
- Madame Valérie LARRODE, officier
- Monsieur Frédéric MIGEON, officier

- Monsieur Grégory TIEN, officier
- Monsieur Hervé VANDEPUTTE, officier
- Monsieur Mickael VIART, officier

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Aurélia COSTES,
Cheffe d'établissement



Direction de l'administration pénitentiaire

62-2023-11-06-00004

Note n°56/SEC/NO/2023 en date du 06 novembre 2023 qui annule et remplace la note n°55 du 23-10-23 portant délégations de signature en matière disciplinaire



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille
centre de détention de Bapaume**

Bapaume le 06 Novembre 2023

N° 56 / SEC / NO / 2023

NOTE D'INFORMATION

Annule et remplace la note n° 55 du 23/10/23

OBJET: DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R, 234-1 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	-Monsieur Abélard NDOMBI, DSP, adjoint à la cheffe d'établissement -Madame Adélaïde VALENCIA, DSP, directrice adjointe -Monsieur Franck SLASKI, attaché d'administration de l'État -Monsieur Mohamed AZZAOUJ, CSP, chef de détention -Monsieur Sébastien DESREUMAUX, CSP, Adjoint au chef de détention -Monsieur Guy BULTEZ, officier -Madame Nathalie AMBERT, officier -Madame Aude BOCQUET, officier -Monsieur Michaël BOCQUET, officier -Monsieur Laurent DECAMME, officier -Monsieur Julien DELCROIX, officier -Monsieur Xavier DENEUVILLE, officier -Monsieur Louis FAVALE, officier -Monsieur Cyril HOLLANDER, officier -Madame Valérie LARRODE, officier -Monsieur Frédéric MIGEON, officier -Monsieur Grégory TIEN, officier -Monsieur Hervé VANDEPUTTE, officier -Monsieur Mickael VIART, officier -Monsieur Johan ACCART, 1 ^{er} surveillant -Monsieur Guillaume BOTTE, 1 ^{er} surveillant -Monsieur Philippe COCQUEMAN, 1 ^{er} surveillant

Affichage réalisé le :

	<ul style="list-style-type: none"> -Monsieur Fabrice FLOUR, 1^{er} surveillant -Monsieur Nicolas ONGENAE, 1^{er} surveillant -Monsieur Axel REMY, 1^{er} surveillant -Monsieur Julien TIMMERMAN, 1^{er} surveillant -Monsieur Pascal TURBANT, 1^{er} surveillant -Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant -Madame Déborah ZILLIOX, 1^{ère} surveillante -Monsieur Olivier ZILLIOX, 1^{er} surveillant
<p>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Monsieur Abélard NDOMBI, DSP, adjoint à la cheffe d'établissement -Madame Adélaïde VALENCIA, DSP, directrice adjointe -Monsieur Franck SLASKI, attaché d'administration de l'État -Monsieur Mohamed AZZAOU, CSP, chef de détention -Monsieur Sébastien DESREUMAUX, CSP, Adjoint au chef de détention -Monsieur Guy BULTEZ, officier -Madame Nathalie AMBERT, officier -Madame Aude BOCQUET, officier -Monsieur Michaël BOCQUET, officier -Monsieur Laurent DECAMME, officier -Monsieur Julien DELCROIX, officier -Monsieur Xavier DENEUVILLE, officier -Monsieur Louis FAVALE, officier -Monsieur Cyril HOLLANDER, officier -Madame Valérie LARRODE, officier -Monsieur Frédéric MIGEON, officier -Monsieur Grégory TIEN, officier -Monsieur Hervé VANDEPUTTE, officier -Monsieur Mickael VIART, officier -Monsieur Johan ACCART, 1^{er} surveillant -Monsieur Guillaume BOTTE, 1^{er} surveillant -Monsieur Philippe COCQUEMAN, 1^{er} surveillant -Monsieur Fabrice FLOUR, 1^{er} surveillant -Monsieur Nicolas ONGENAE, 1^{er} surveillant -Monsieur Axel REMY, 1^{er} surveillant -Monsieur Julien TIMMERMAN, 1^{er} surveillant -Monsieur Pascal TURBANT, 1^{er} surveillant -Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant -Madame Déborah ZILLIOX, 1^{ère} surveillante -Monsieur Olivier ZILLIOX, 1^{er} surveillant
<p>Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Monsieur Abélard NDOMBI, DSP, adjoint à la cheffe d'établissement -Madame Adélaïde VALENCIA, DSP, directrice adjointe -Monsieur Franck SLASKI, attaché d'administration de l'État -Monsieur Mohamed AZZAOU, CSP, chef de détention -Monsieur Sébastien DESREUMAUX, CSP, Adjoint au chef de détention -Monsieur Guy BULTEZ, officier -Madame Nathalie AMBERT, officier -Madame Aude BOCQUET, officier

Affichage réalisé le :

	<ul style="list-style-type: none"> -Monsieur Michaël BOCQUET, officier -Monsieur Laurent DECAMME, officier -Monsieur Julien DELCROIX, officier -Monsieur Xavier DENEUVILLE, officier -Monsieur Louis FAVALE, officier -Monsieur Cyril HOLLANDER, officier -Madame Valérie LARRODE, officier -Monsieur Frédéric MIGEON, officier -Monsieur Grégory TIEN, officier -Monsieur Hervé VANDEPUTTE, officier -Monsieur Mickael VIART, officier
Présider la commission de discipline	<ul style="list-style-type: none"> -Monsieur Abélard NDOMBI, DSP, adjoint à la cheffe d'établissement -Madame Adélaïde VALENCIA, DSP, directrice adjointe -Monsieur Franck SLASKI, attaché d'administration de l'État -Monsieur Mohamed AZZAoui, CSP, chef de détention -Monsieur Sébastien DESREUMAUX, CSP, Adjoint au chef de détention -Monsieur Guy BULTEZ, officier -Madame Nathalie AMBERT, officier -Madame Aude BOCQUET, officier -Monsieur Michaël BOCQUET, officier -Monsieur Laurent DECAMME, officier -Monsieur Julien DELCROIX, officier -Monsieur Xavier DENEUVILLE, officier -Monsieur Louis FAVALE, officier -Monsieur Cyril HOLLANDER, officier -Madame Valérie LARRODE, officier -Monsieur Frédéric MIGEON, officier -Monsieur Grégory TIEN, officier -Monsieur Hervé VANDEPUTTE, officier -Monsieur Mickael VIART, officier
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	<ul style="list-style-type: none"> -Monsieur Abélard NDOMBI, DSP, adjoint à la cheffe d'établissement -Madame Adélaïde VALENCIA, DSP, directrice adjointe -Monsieur Franck SLASKI, attaché d'administration de l'État -Monsieur Mohamed AZZAoui, CSP, chef de détention -Monsieur Sébastien DESREUMAUX, CSP, Adjoint au chef de détention -Monsieur Guy BULTEZ, officier -Madame Nathalie AMBERT, officier -Madame Aude BOCQUET, officier -Monsieur Michaël BOCQUET, officier -Monsieur Laurent DECAMME, officier -Monsieur Julien DELCROIX, officier -Monsieur Xavier DENEUVILLE, officier -Monsieur Louis FAVALE, officier -Monsieur Cyril HOLLANDER, officier -Madame Valérie LARRODE, officier -Monsieur Frédéric MIGEON, officier

Affichage réalisé le :

	<ul style="list-style-type: none"> -Monsieur Grégory TIEN, officier -Monsieur Hervé VANDEPUTTE, officier -Monsieur Mickael VIART, officier
<p>Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Monsieur Abélard NDOMBI, DSP, adjoint à la cheffe d'établissement -Madame Adélaïde VALENCIA, DSP, directrice adjointe -Monsieur Franck SLASKI, attaché d'administration de l'État -Monsieur Mohamed AZZAOU, CSP, chef de détention -Monsieur Sébastien DESREUMAUX, CSP, Adjoint au chef de détention -Monsieur Guy BULTEZ, officier -Madame Nathalie AMBERT, officier -Madame Aude BOCQUET, officier -Monsieur Michaël BOCQUET, officier -Monsieur Laurent DECAMME, officier -Monsieur Julien DELCROIX, officier -Monsieur Xavier DENEUVILLE, officier -Monsieur Louis FAVALE, officier -Monsieur Cyril HOLLANDER, officier -Madame Valérie LARRODE, officier -Monsieur Frédéric MIGEON, officier -Monsieur Grégory TIEN, officier -Monsieur Hervé VANDEPUTTE, officier - Monsieur Mickael VIART, officier

La présente note d'information sera affichée en Salle de commission de discipline.


Aurella COSTES,
Cheffe d'établissement



Affichage réalisé le :

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-11-02-00006

Arrêté préfectoral n°HV20231102-234 en date du
02 novembre 2023 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Alice NOEL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231102-234

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice NOEL

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Alice NOEL née le 13/04/1988 à MALMEDY (Belgique) et domicilié professionnellement au 1, impasse du Crac'Lot à LONGFOSSE (62240) ;

Considérant que Madame Alice NOEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Alice NOEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1, impasse du Crac'Lot à LONGFOSSE (62240).

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 21/10/2023 ;

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Alice NOEL a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame Alice NOEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Alice NOEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 2 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation le chef de service Santé, Protection Animales et environnement

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :
Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-11-02-00005

Arrêté préfectoral n°HV20231102-235 en date du
02 novembre 2023 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Astrid KLOUDA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231102-235

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Astrid KLOUDA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15. et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par **Madame Astrid KLOUDA** née le 28/07/1992 à **NAMUR** (Belgique) et domiciliée professionnellement allée des poissonniers, ZAAE des Deux Caps Nord à **MARQUISE** (62250) ;

Considérant que **Madame Astrid KLOUDA** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Astrid KLOUDA**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée allée des poissonniers, ZAAE des Deux Caps Nord à **MARQUISE** (62250),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 13/10/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Astrid KLOUDA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Astrid KLOUDA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 2 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, le chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-11-02-00004

Arrêté préfectoral n°HV20231102-236 en date du
02 novembre 2023 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Léonie GUISE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231102-236

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léonie GUISE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Léonie GUISE née le 28/06/1999 à BLENDÉCQUES (62575) et domicilié professionnellement au 50, impasse bourgelat ZA les Moulins à AUTINGUES (62610) ;

Considérant que Madame Léonie GUISE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Léonie GUISE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 50, impasse bourgelat ZA les Moulins à AUTINGUES (62610).

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 16/10/2023 ;

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Léonie GUISE a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame Léonie GUISE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Léonie GUISE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 2 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation le chef de service Santé, Protection Animales et Environnement

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :
Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-11-06-00005

Arrêté préfectoral n°HV20231106-237 en date du
06 novembre 2023 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Delphine VANDER PUTTEN
née ROELENIS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231106-237

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Delphine VANDER PUTTEN née ROELENS

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Delphine VANDER PUTTEN née ROELENS née le 23/01/1973 à SECLIN (59) et domiciliée professionnellement 11, rue Nicolas Leblanc à LIEVIN (62800) ;

Considérant que Madame Delphine VANDER PUTTEN née ROELENS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Delphine VANDER PUTTEN née ROELENS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 11, rue Nicolas Leblanc à LIEVIN (62800),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 06/10/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Delphine VANDER PUTTEN née ROELENS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Delphine VANDER PUTTEN née ROELENS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 6 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, le chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand BuissonBP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-10-31-00003

Arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2023
modifiant la composition de la
commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers du
Pas-de-Calais



Service Urbanisme et Aménagement

Arras, le **31 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-3, L. 111-4, L. 111-5, L. 132-13, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-17, L. 143-20, L. 143-30, L. 151-12, L. 151-13, L. 153-16, L. 153-17, L. 153-33, L. 163-4 et L. 163-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, R. 222-4, R. 555-14 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 341-2 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif aux organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à être représentés au sein des commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, placée sous la Présidence du Préfet du Pas-de-Calais, est composée comme suit :

1 – Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

2 – Trois maires désignés par l'Association des Maires du Département :

- Monsieur Philippe DUCROCQ, Maire de Bezinghem et Président de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Pierre PUCHOIS, Maire de Neuville-Saint-Vaast ou son représentant ;
- Monsieur Nicolas PICHONNIER, Maire de Rimboval ou son représentant ;

3 – Monsieur le Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des Maires du Département :

- Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire de Dainville et Présidente du SCoTA ou son représentant ;

4 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

5 – Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

6 – Au titre des organisations syndicales départementales représentatives :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;

7 – Monsieur le Président de Terre de Liens association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;

8 – Monsieur le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale ou son représentant ;

9 – Monsieur le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;

10 – Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

11 – Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant ;

12 – Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- Monsieur le président de la fédération de protection de la nature et de l'environnement dans les Hauts de France – Nord-Nature Environnement ou son représentant ;
- Monsieur le vice-président de la fédération de protection de la nature et de l'environnement dans les Hauts de France – Nord-Nature Environnement ou son représentant ;

13 – Le cas échéant (4^e alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural), le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant ;

En outre, participent aux réunions avec voix consultative :

- Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts ou son représentant lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 : La durée du mandat des deux premiers membres désignés au 2 – de l'article 1 ci-dessus est fixé pour la durée du mandat restant à courir à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ne sont pas modifiées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-03-00005

Arrêté préfectoral n°2023-330 en date du 3 novembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral de Servitudes d'Utilité Publique délivré le 26 décembre 2011 permettant à la société SUEZ RR IWS Minerals France l'installation d'une centrale photovoltaïque sur leur site situé le Mont Hénon sur la commune de LA CALOTTERIE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC CPC 2023 - 330

Arras, le **- 3 NOV. 2023**

COMMUNE DE LA CALOTTERIE

SOCIETE SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux fermée de SITA FD située sur la commune de LA CALOTTERIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt de changement de dénomination de la société en date du 26 juillet 2016, la société SITA FD devenant SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

Vu le dossier de demande de modification des servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011, déposé par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE le 24 août 2022 afin de les rendre compatibles avec la présence d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 12 janvier 2023 à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, propriétaire des terrains concernés par la modification des servitudes, et son avis favorable transmis par courrier en date du 24 janvier 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'étude de stabilité transmise par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE par courrier du 23 février 2023 "Note technique sur la stabilité et l'intégrité du dôme de couverture de l'ancien site de stockage de déchets sous charges de l'installation photovoltaïque – ARMORIQUE ETUDES - Indice A du 25/01/2023" ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 27 mars 2023 au conseil municipal de la commune de LA CALOTTERIE et l'avis favorable formulé lors du conseil municipal du 14 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 juin 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire par courriel du 6 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2023, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

Considérant le dossier de demande de modification des servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011, déposé par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE le 24 août 2022 afin de les rendre compatibles avec la présence d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que le dossier de demande de modification des servitudes apporte des éléments permettant de montrer que le projet de parc photovoltaïque est compatible avec la présence de déchets en sous-sol et qu'il n'entrave pas la collecte, le traitement et le stockage des effluents émanant de l'installation de stockage de déchets non dangereux (biogaz, lixiviats et eaux pluviales), ni le suivi et l'entretien du site ;

Considérant que l'étude de stabilité "Note technique sur la stabilité et l'intégrité du dôme de couverture de l'ancien site de stockage de déchets sous charges de l'installation photovoltaïque – ARMORIQUE ETUDES - Indice A du 25 janvier 2023" montre que les aménagements prévus et la phase de chantier n'impacteront pas la couverture des déchets enfouis ;

Considérant que pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et qu'en application de l'article L.515-12 du même code, le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique sur les terrains impactés par l'exploitation d'une installation, ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets ;

Considérant que les servitudes ne concernent que le seul terrain impacté et que le faible nombre de propriétaires permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

L'article 3 "Nature des servitudes", de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 instaurant une servitude d'utilité publique sur l'installation de stockage de déchets non dangereux en phase de post-exploitation, exploitée par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sur le territoire de la commune de LA CALOTTERIE (62170), le Mont Hénon, est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé à un usage industriel sous réserve du respect des dispositions du tableau ci-après.

Tout ouvrage ou construction autre que les parcs photovoltaïques (phases construction, exploitation et démantèlement) est strictement interdit au droit du stockage des déchets.

Parcelles cadastrales	Principaux ouvrages concernés	Principaux usages interdits ou autorisés
Section AH – 52, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 125	<p>Couverture de la zone de stockage des déchets</p> <p>Puits de biogaz, réseau biogaz et torchères</p> <p>Puits de lixiviats, pompage et collecteurs</p> <p>Fossés de collecte des eaux de ruissellement</p> <p>Pistes de circulations</p>	<p style="text-align: center;">SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction ou l'aménagement d'ouvrages ou d'immeuble à usage d'habitation ou tout établissement recevant du public (tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux...); - l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives, de loisirs ou assimilées; - les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférent; - l'exploitation de toute culture, y compris de type jardins ouvriers; - toute intervention sur les digues périphériques de soutien du massif de déchets; - la plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale; - la réalisation de sondages ou forages (et notamment les puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage), et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau; - la réalisation de trous, d'excavations, de fondations et de tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'étanchéité des casiers (fond, flancs et couverture finale), de dépressions (qui favoriseraient l'accumulation d'eau ou gêneraient l'écoulement naturel des eaux pluviales internes de ruissellement vers les fossés ou bassins de collecte), à

		<p>l'exception de ceux nécessaires pour le suivi environnemental du site ;</p> <p>– le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement d'équipements inclus dans l'emprise de la zone (sauf si cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement de ces équipements) en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout élément du réseau de captage et d'élimination du biogaz (puits, canalisation, manchon, pots de purge...), • tout élément du réseau de captage des lixiviats (puits, canalisation, vanne...). • tout élément de gestion des eaux (descentes d'eau, fossés, busages ...) <p>– tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ;</p> <p style="text-align: center;">SONT AUTORISES</p> <p>– le droit d'accès aux parcelles pour mettre en œuvre le programme associé au suivi long terme de l'ISDND (entretien courant, suivi environnemental...) et les visites connexes à visée écologique, éducative, de recherche et développement ou de communication ;</p> <p>– l'implantation de panneaux photovoltaïques, sans locaux tant qu'elle ne remet pas en cause l'intégrité de la couverture finale des casiers et qu'elle reste compatible avec les opérations prévues dans le programme de suivi long terme ;</p> <p>– le droit d'accès pour l'exploitation de la centrale solaire ;</p> <p>– l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle sans que cela ne constitue une irrigation.</p>
<p>Section AH – 52, 57</p>	<p>Bassin de collecte des lixiviats et aire de pompage</p> <p>Bassins de collecte des eaux de ruissellement et dispositif de rejet</p>	<p style="text-align: center;">SONT INTERDITS</p> <p>Toute opération ou construction susceptible d'endommager les bassins, d'altérer leur contenu ou d'empêcher l'accès des personnes et des véhicules auprès de ceux-ci</p> <p>Toute opération ou construction susceptible de nuire au bon fonctionnement des équipements de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement, aux dispositifs de pompage, de surveillance et de rejet</p>

<p>Section AH – 13, 62, 178, 179</p> <p>Section ZA - 29</p>	<p>Piézomètres de contrôle des eaux souterraines</p>	<p>Un droit d'accès, à titre gratuit, est réservé à l'exploitant et aux administrations compétentes ou aux prestataires intervenant en leur nom, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélever des eaux souterraines dans les piézomètres, - entretenir le réseau de piézomètres. <p style="text-align: center;">SONT INTERDITS</p> <p>Toute opération ou construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des piézomètres ou d'empêcher l'accès des personnes en charge de leur entretien ou du prélèvement des eaux souterraines.</p>
---	--	---

Un droit d'accès et d'intervention aux installations et aménagements est conservé pour assurer le suivi et l'entretien du site (puits, bassins, torchère et piézomètres...) ou pour des visites connexes à visée écologique, éducative, de communication ou de recherche et développement à l'exploitant de l'installation classée et à ses prestataires, aux services de l'État ou aux organismes qu'il aurait mandaté.

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale solaire, un droit d'accès et d'intervention aux installations et aménagements du parc solaire est assuré à l'exploitant du parc et à ses prestataires.

L'accès est également autorisé à toute personne procédant aux prélèvements pour analyses des eaux souterraines ou assurant l'entretien des ouvrages.

En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir, de procéder aux prélèvements et éventuellement de remplacer ou combler les piézomètres.

Les piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site et ils resteront accessibles à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE et à ses sous-traitants.

Cette prescription s'applique aux ouvrages existants sur les parcelles dénommées AH - 13, 62, 178, 179 et ZA - 29 ainsi qu'à tout nouvel ouvrage qui serait installé sur le site.

La localisation des piézomètres est présentée en annexe »

Article 2 – Documents d'urbanisme

Les présentes modifications des servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de LA CALOTTERIE dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ; s'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de La Calotterie et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché en mairie de La Calotterie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

En vertu des dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de La Calotterie, ainsi qu'à la société SUEZ RR IWS Minerals France, propriétaire des terrains.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Marx
Christophe MARX

Copie destinée à :

- La société SUEZ RR IWS Minerals France
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de La Calotterie
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-03-00004

Arrêté préfectoral n°464-2023 en date du 03 novembre 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 12ème journée du championnat de Ligue 1, le dimanche 12 novembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique de Marseille (OM)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras, le **03 NOV. 2023**

Arrêté préfectoral n° 464-2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 12^{ème} journée du championnat de Ligue 1, le dimanche 12 novembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique de Marseille (OM)

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

25 A rue du 11 novembre
62307 LENS cedex
Tél : 03 21 13 47 00

Vu les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 27 octobre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan Vigipirate, à la suite des attaques à caractère terroriste des 13 et 16 octobre 2023 ;

Considérant la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle de l'Olympique de Marseille (OM) au stade Bollaert-Delelis à Lens le dimanche 12 novembre 2023 à 20 h 45 ;

Considérant que cette rencontre se jouera à guichets fermés et que la tribune visiteurs accueillera 1 031 supporters marseillais ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), classée provisoirement au niveau 2 ;

Considérant les relations dégradées entre les groupes de supporters lensois et marseillais notamment le différend entre les supporters ultras lensois « Red Tigers » et les supporters ultras marseillais « Fanatics »;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters et ainsi perturber notablement l'environnement logistique ;

Considérant qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters marseillais au sein de l'agglomération lensoise ;

Considérant la possible présence de supporters marseillais adoptant fréquemment un comportement violent marqué par des provocations, des rixes et des dégradations de biens. En effet, les déplacements du club de l'OM sont régulièrement la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe. Ces violences se manifestent de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre autant par des rixes entre supporters que par des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causant des blessures ou des départs d'incendie. Ce fut le cas notamment lors des déplacements de l'OM à Auxerre le 3 septembre 2022, à Angers le 30 septembre 2022, à Troyes le 11 janvier 2023 et à Clermont-Ferrand le 11 février 2023 ;

Considérant la présence de supporters marseillais en centre-ville de Lens malgré l'arrêté préfectoral d'encadrement et de périmétrie et le vol d'une bâche marseillaise par des supporters lensois le 6 mai 2023 en début d'après-midi ;

Considérant le non-respect des mesures fixées par l'arrêté préfectoral d'encadrement par les supporters marseillais, notamment leur absence au point de rendez-vous obligatoire fixé à l'aire de la cressonnière ;

Considérant les incidents qui ont émaillé la rencontre du 6 mai 2023 à Lens où une violente altercation a eu lieu entre supporters adverses nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de gaz lacrymogène pour les disperser. À l'issue du match, sur le parking visiteurs, les supporters marseillais ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant la tentative d'intrusion forcée de plus de 100 supporters marseillais démunis de billets et l'opportunité de ces supporters visiteurs de récupérer frauduleusement des contre-marques pour tenter de tromper la vigilance des autorités locales ;

Considérant la possible présence de supporters de l'OM résidant aux alentours de Lille, en centre-ville de Lens, en amont du match arborant les couleurs adverses et pouvant engendrer des confrontations avec les ultras lensois ;

Considérant la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lensois et marseillais ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

Considérant la réunion de sécurité du 27 octobre 2023 préparatoire au match au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en car et en minibus ;

Considérant les dégradations commises dans le centre-ville d'Arras à l'occasion de la rencontre de football opposant le RCL au FC Nantes le samedi 28 octobre 2023 ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OM ou connues comme tel, à l'occasion du match du 12 novembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OM ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de Lens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 12 novembre 2023 à 8 h 00 au 13 novembre 2023 à 1 h 00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OM, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

– Avenue Delelis

– rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche

- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l’avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l’intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l’avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

Sur la commune d’Arras :

- place des Héros
- Grand Place
- rue de la Taillerie
- place de la Vacquerie

- rue de la Braderie
- place d'Ipswich
- rue des Balances
- rue Wacquez Glasson

Article 2 : Les supporters de l'OM ayant obtenu un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters marseillais autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé à 18 h 15. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters marseillais munis d'une contremarque ou d'un billet se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter marseillais ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé et devront se rendre directement sur le parking P10 dédié aux supporters visiteurs.

À la fin du match, les supporters de l'OM devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusque l'autoroute

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près des Tribunaux Judiciaires de Béthune et d'Arras, aux présidents du Racing Club de Lens et de l'Olympique de Marseille, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : La sous-préfète de Lens, le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires d'Arras, de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué à la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

1 - d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;

2 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS - 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.